



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2012

R.G. 2011/AM/ 167

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Frais et dépens.

Article 580, 1^o, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

B. F.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître Dujardin loco Maître Leroy, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public dont le siège est sis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Dufrane loco Maître Boeckert, avocate à Marchienne-au-Pont ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2011/AM/ 167 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 26 avril 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 24 mars 2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 12 mai 2011 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 22 décembre 2011 ;

* * * *

ANTECEDENTS DE LA CAUSE

La demande introduite par citation du 1^{er} mars 2011 avait pour objet la condamnation de M. F.B. à payer à l'O.N.S.S. la somme de 697,85 € au titre de cotisations sociales afférentes aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2010 et accessoires suivant extrait de compte arrêté au 5 janvier 2011, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 619,10 € depuis le 6 janvier 2011 et des frais et dépens de l'instance.

Par le jugement prononcé le 24 mars 2011, le premier juge a fait droit à la demande et a fixé les frais et dépens à la somme de 86,99 €, étant les frais de citation.

* * * *

OBJET DE L'APPEL ET MOYENS DE L'APPELANT

M. F.B. a relevé appel de ce jugement. Il fait grief au premier juge d'avoir mis les frais et dépens à sa charge.

Il fait valoir les moyens suivants :

- en ordre principal : de par son activité d'indépendant, il est un assuré social assujéti au régime des travailleurs indépendants et l'action de l'O.N.S.S. se fonde sur l'article 581, 1^o, du Code judiciaire ; le litige se meut dès lors dans le champ d'application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ;
- en ordre subsidiaire : la créance de l'O.N.S.S. a été reconnue par le plan de réorganisation judiciaire homologué le 17 juin 2011 par le tribunal de commerce de Charleroi et aucune urgence n'imposait de requérir promptement un jugement ; en outre l'O.N.S.S. pouvait recourir à la contrainte plutôt que

- d'opter pour la voie la plus onéreuse ; l'O.N.S.S. a en conséquence commis un abus de droit, ce qui justifie que l'indemnité de procédure soit accordée à M. F.B. en dédommagement du préjudice subi suite à cet abus de droit ;
- en ordre infiniment subsidiaire : il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 1017 du Code judiciaire est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il permet à l'ONSS de bénéficier d'un tarif réduit d'indemnité de procédure tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure lorsqu'il est en litige avec un assuré social bénéficiaire de prestations sociales impayées alors que d'une part cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'ONSS cite en paiement un redevable d'arriérés de cotisations sociales et d'autre part que ce dernier ne peut pas bénéficier de ce tarif réduit tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 lorsqu'il est cité en qualité de redevable de cotisations sociales* ».

M. F.B. demande à la cour de mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné aux dépens et de condamner l'O.N.S.S. aux frais et dépens des deux instances, liquidés à 120,25 € et 160,36 € (indemnités de procédure de première instance et d'appel).

* * * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Application du régime dérogatoire de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. L'article 1017, alinéa 2, dispose que la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire et vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6^o, 580, 581 et 582, 1^o et 2^o, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. L'alinéa 3 précise que par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7^o, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social.

En l'espèce, la demande originaire de l'O.N.S.S. est fondée sur l'article 580, 1^o, du Code judiciaire, qui donne compétence au tribunal du travail pour connaître des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, de prestations familiales, de chômage, d'assurance obligatoire maladie-invalidité, de pensions de retraite et de survie, de vacances annuelles, de sécurité d'existence, de fermeture d'entreprise et des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis. L'article 580 est cité par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Toutefois les employeurs débiteurs des cotisations sociales prévues par la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés ne sont pas des assurés sociaux visés par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, à savoir des personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales prévues par ladite législation, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre.

En conséquence ces employeurs ne bénéficient pas du régime dérogatoire de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Abus de droit

1. C'est en vain que M. F.B. soutient que l'O.N.S.S. a commis un abus de droit en introduisant une action en vue d'obtenir un titre exécutoire alors qu'il s'agissait de cotisations sociales visées par la procédure de réorganisation judiciaire et faisant l'objet d'un plan d'apurement avec remise de dettes partielle.

Il n'apparaît en effet pas des pièces soumises à la cour que l'O.N.S.S. figurait parmi les créanciers concernés par la procédure de réorganisation judiciaire. La créance de 3.532,10 € évoquée par M. F.B. est attribuée à l'U.C.M. et non à l'O.N.S.S.

2. Aux termes de l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sans préjudice de son droit de citer devant le juge, l'Office national de sécurité sociale peut aussi procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues, par voie de contrainte. Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge. Cette disposition reconnaît donc le droit pour l'O.N.S.S. de choisir entre la citation et la procédure de contrainte.

L'O.N.S.S. ne commet pas un abus de droit lorsqu'il décide d'exercer une action judiciaire en vue d'obtenir un titre exécutoire et fait choix du mode général d'introduction des procédures, soit la citation. Le caractère fautif du choix de la citation n'est pas établi par le seul fait que la procédure de contrainte eût pu être légalement utilisée, sinon on viderait de toute substance le choix légalement prévu. Les éléments de fait invoqués M. F.B. pour prétendre que, *in concreto*, l'O.N.S.S. a commis une faute, ne sont pas pertinents, puisque cet organisme ne figurait pas parmi les créanciers visés par la procédure de réorganisation judiciaire.

Discrimination

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par M. F.B.. C'est en effet l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, et non l'article 1017 du Code judiciaire, qui appliqué aux procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, dudit code des montants d'indemnités de procédure réduits.

Ce régime spécifique se justifie par le fait que, dans ces procédures, l'indemnité de procédure est dans tous les cas mise à charge de l'autorité ou de l'organisme, le législateur ayant souhaité faciliter l'accès à la justice de l'assuré social dont les droits sont contestés.

Il est par ailleurs utile de relever à cet égard que l'O.N.S.S. n'a pas réclamé d'indemnité de procédure devant le premier juge.

* * * *

L'appel n'est pas fondé.

M. F.B. doit être condamné aux frais et dépens de l'instance d'appel. Le litige en degré d'appel se situant dans la tranche allant jusqu'à 250 €, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 165 €. Il n'y a pas lieu cependant d'accorder à l'O.N.S.S. plus que ce qu'il réclame, à savoir 137,50 €.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

R.G. 2011/AM/ 167 -

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. F.B. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'O.N.S.S. à 137,50 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 janvier 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.